

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 113 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Toutes les informations nécessaires à l'élaboration d'un cadastre électromagnétique sur un territoire donné doivent être fournies par les personnes exploitant une ou plusieurs installations radioélectriques sur ce territoire à la collectivité territoriale qui en ferait la demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que soit ajoutée à cet article l'obligation faite aux opérateurs de fournir les données nécessaires à la création de ces cadastres électromagnétiques. Aujourd'hui, en effet, certaines villes se sont dotées d'un outil de modélisation des niveaux de champs électromagnétiques sur leur territoire mais ne peuvent l'utiliser de façon totalement fiable en raison du refus de transmission des données nécessaires à cette modélisation.